



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°561 du 30 décembre 2020

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 5 février 2021 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- 26 mars 2021 (Budget Primitif)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°561 spécial du 30 décembre 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
7151	30/12/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 59 sur le territoire de la commune de Caussade-Rivière
7152	30/12/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 20 sur le territoire de la commune de Clarac
7153	30/12/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors l'épreuve « Vautourman Triathlon des Neiges » le dimanche 14 mars 2021 sur les routes départementales
7154	30/12/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste « La Ronde du Marquisat » le dimanche 7 mars 2021 sur les routes départementales
7155	30/12/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 16 sur le territoire de la commune d'Ossun
7156	30/12/2020	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 922, en période hivernale sur le territoire de la commune de Gèdre

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2020.220

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°59 sur le territoire de la commune de CAUSSADE-RIVIERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GEOVIA en date du 28 décembre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'une traverse sous chaussée sur la route départementale n°59, effectués par l'entreprise GEOVIA, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement d'une traverse sous chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°59, au Point de Repère (PR) 8+375, sur le territoire de la commune de CAUSSADE-RIVIERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 janvier 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 janvier 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°359, chemin de la mairie, chemin du centre sur le territoire des communes de ESTIRAC, VILLEFRANQUE, CAUSSADE-RIVIERE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise GEOVIA.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUSSADE-RIVIERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 30 DEC. 2020

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAUSSADE-RIVIERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GEOVIA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- M. le Maire de ESTIRAC, VILLEFRANQUE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2020.77

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 20 sur le territoire de la commune de CLARAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 28 décembre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'engrènement de talus aval, sur la route départementale n°20, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux d'engrènement de talus aval, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°20, du Point de Repère (PR) 13+600 au PR 13+650, sur le territoire de la commune de CLARAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 janvier 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 janvier 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CLARAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **30 DEC. 2020**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CLARAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°1/2020

**Portant réglementation provisoire de la circulation lors l'épreuve
« VAUTOURMAN TRIATHLON DES NEIGES »
le dimanche 14 mars 2021 sur les routes départementales**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve « VautourMan Triathlon des Neiges » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

**ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

ARTICLE 1. Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **VautourMan Triathlon des Neiges**, il est instauré une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 14 mars 2021 de 9h00 à 17h00

Article 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

Article 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Article 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

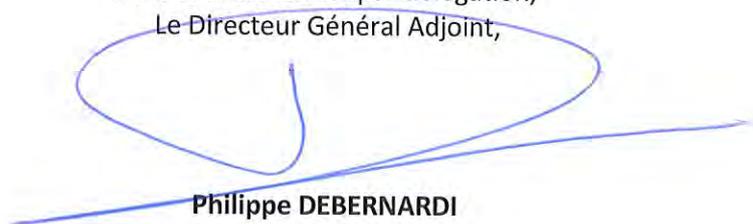
ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisation, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées.

Tarbes, le 30 DEC. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « VautourMan Triathlon des Neiges »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

**AXES EMPRUNTES ET COMMUNES TRAVERSEES A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE
DENOMMEE :**

VautourMan triathlon des neiges

Dimanche 14 mars 2021

Parcours course à pied distance L, 10km

Département	Territoire des communes traversées	Voie empruntée	Régime de circulation demandé	Créneau horaire
65	Ayzac-Ost	Parking du Parc Animalier des Pyrénées	Priorité de passage	9h30-9h40
65	Ayzac-Ost	Rond-point de sortie du Parc Animalier	Priorité de passage	9h30-9h40
65	Ayzac-Ost	Traversée de l'Avenue des Pyrénées	Priorité de passage	9h30-9h40
65	Ayzac-Ost	Voie Verte des Gaves	Usage privatif de la chaussée	9h30-10h30
65	Bôo-Silhen	Voie Verte des Gaves	Usage privatif de la chaussée	9h30-10h30
65	Ayzac-Ost	Voie Verte des Gaves	Usage privatif de la chaussée	9h30-10h30
65	Argelès-Gazost	Voie Verte des Gaves	Usage privatif de la chaussée	9h30-10h30
65	Ayzac-Ost	Voie Verte des Gaves	Usage privatif de la chaussée	9h30-10h30
65	Ayzac-Ost	Traversée de l'Avenue des Pyrénées	Priorité de passage	10h-10h40
65	Ayzac-Ost	Parking du Parc Animalier des Pyrénées	Priorité de passage	10h-10h45

Parcours course à pied distance S, 5km

Département	Territoire des communes traversées	Voie empruntée	Régime de circulation demandé	Créneau horaire
65	Ayzac-Ost	Parking du Parc Animalier des Pyrénées	Priorité de passage	10h30-10h45
65	Ayzac-Ost	Rond-point de sortie du Parc Animalier	Priorité de passage	10h30-10h45
65	Ayzac-Ost	Traversée de l'Avenue des Pyrénées	Priorité de passage	10h30-10h45
65	Ayzac-Ost	Voie Verte des Gaves	Usage privatif de la chaussée	10h30-11h10
65	Argelès-Gazost	Voie Verte des Gaves	Usage privatif de la chaussée	10h30-11h10
65	Ayzac-Ost	Voie Verte des Gaves	Usage privatif de la chaussée	10h30-11h10
65	Ayzac-Ost	Traversée de l'Avenue des Pyrénées	Priorité de passage	10h45-11h10
65	Ayzac-Ost	Parking du Parc Animalier des Pyrénées	Priorité de passage	10h45-11h10

Parcours vélo distance L : 45km

Département	Territoire des communes traversées	Voie empruntée	Régime de circulation demandé	Créneau horaire
65	Ayzac-Ost	Parking du Parc Animalier des Pyrénées	Priorité de passage	10h00-10h45
65	Ayzac-Ost	Rond-point de sortie du Parc Animalier	Priorité de passage	10h00-10h45
65	Ayzac-Ost	D101 (1 ^{ère} sortie du rond-point)	Priorité de passage	10h00-10h45
65	Argelès-Gazost	D101 (rue du Dr Bergugnat)	Priorité de passage	10h00-10h50
65	Argelès-Gazost	Place de Vieuzac	Priorité de passage	10h00-10h55
65	Argelès-Gazost	Rue Sorbre Buale	Priorité de passage	10h00-10h55

65	Argelès-Gazost	D918 (Route d'Aubique)	Priorité de passage	10h00-11h10
65	Arras-en-Lavedan	D918	Priorité de passage	10h10-11h30
65	Arcizans-Dessus	D918	Priorité de passage	10h15-11h35
65	Gaillagos	D918	Priorité de passage	10h20-11h40
65	Aucun	D918 (Route d'Azun)	Priorité de passage	10h25-11h50
65	Arrens-Marsous	D918 (Route d'Azun)	Priorité de passage	10h25-11h50
65	Arrens-Marsous	Place du Val d'Azun	Priorité de passage	10h30-12h00
65	Arrens-Marsous	Rue du Pradot	Priorité de passage	10h30-12h00
65	Arrens-Marsous	D105 (rue de Couret)	Priorité de passage	10h30-12h00
65	Arrens-Marsous	Route des Bordères	Priorité de passage	10h30-12h00
65	Arrens-Marsous	Col des Bordères	Priorité de passage	10h30-12h0
65	Estaing	Costes, Puyos, Bégué, Carriou	Priorité de passage	10h50-12h25
65	Estaing	D103	Priorité de passage	10h50-12h25
65	Bun	D103	Priorité de passage	10h50-12h30
65	Sireix	D103	Priorité de passage	10h55-12h35
65	Sireix	D13	Priorité de passage	10h55-12h40
65	Arras-en-Lavedan	D13	Priorité de passage	11h-12h40
65	Arras-en-Lavedan	D103	Priorité de passage	11h-12h40
65	Arras-en-Lavedan	Rue de la fontaine	Priorité de passage	11h-12h40
65	Arras-en-Lavedan	D918	Priorité de passage	11h05-12h40
65	Arcizans-Dessus	D918	Priorité de passage	11h05-12h50
65	Gaillagos	D918	Priorité de passage	11h10-13h
65	Aucun	D918 (Route d'Azun)	Priorité de passage	11h20-13h10
65	Arrens-Marsous	D918 (Route d'Azun)	Priorité de passage	11h25-14h10
65	Arrens-Marsous	Parking de la station nordique du Val d'Azun - Soulor	Priorité de passage	11h50-14h15

Parcours vélo distance S : 20km

Département	Territoire des communes traversées	Voie empruntée	Régime de circulation demandé	Créneau horaire
65	Ayzac-Ost	Parking du Parc Animalier des Pyrénées	Priorité de passage	10h45-11h15
65	Ayzac-Ost	Rond-point de sortie du Parc Animalier	Priorité de passage	10h45-11h15
65	Ayzac-Ost	D101 (1 ^{ère} sortie du rond-point)	Priorité de passage	10h45-11h20
65	Argelès-Gazost	D101 (rue du Dr Bergugnat)	Priorité de passage	10h45-11h20
65	Argelès-Gazost	Place de Vieuzac	Priorité de passage	10h45-11h25
65	Argelès-Gazost	Rue Sorbre Buale	Priorité de passage	10h45-11h25
65	Argelès-Gazost	D918 (Route d'Aubique)	Priorité de passage	10h45-11h40
65	Arras-en-Lavedan	D918	Priorité de passage	10h50-11h50

Puis le parcours du S rejoint le parcours du L (mêmes horaires)

Parcours vélo alternatif du L si col des Bordères impraticable (identique au parcours S) :

Département	Territoire des communes traversées	Voie empruntée	Régime de circulation demandé	Créneau horaire
65	Ayzac-Ost	Parking du Parc Animalier des Pyrénées	Priorité de passage	10h05-10h45
65	Ayzac-Ost	Rond-point de sortie du Parc Animalier	Priorité de passage	10h05-10h45
65	Ayzac-Ost	D101 (1 ^{ère} sortie du rond-point)	Priorité de passage	10h05-10h45
65	Argelès-Gazost	D101 (rue du Dr Bergugnat)	Priorité de passage	10h05-10h50
65	Argelès-Gazost	Place de Vieuzac	Priorité de passage	10h05-10h55
65	Argelès-Gazost	Rue Sorbre Buale	Priorité de passage	10h05-10h55
65	Argelès-Gazost	D918 (Route d'Aubique)	Priorité de passage	10h05-11h10
65	Arras-en-Lavedan	D918	Priorité de passage	10h10-11h30
65	Arcizans-Dessus	D918	Priorité de passage	10h15-11h35
65	Gaillagos	D918	Priorité de passage	10h20-11h40
65	Aucun	D918 (Route d'Azun)	Priorité de passage	10h25-11h50
65	Arrens-Marsous	D918 (Route d'Azun)	Priorité de passage	10h25-12h50
65	Arrens-Marsous	Parking de la station nordique du Val d'Azun - Soulor	Priorité de passage	10h50-13h00

Parcours vélo alternatif, si manque de neige dans la station du Soulor

Département	Territoire des communes traversées	Voie empruntée	Régime de circulation demandé	Créneau horaire
65	Ayzac-Ost	Parking du Parc Animalier des Pyrénées	Priorité de passage	10h05-10h45
65	Ayzac-Ost	Rond-point de sortie du Parc Animalier	Priorité de passage	10h05-10h45
65	Ayzac-Ost	D101 (1 ^{ère} sortie du rond-point)	Priorité de passage	10h05-10h45
65	Argelès-Gazost	D101 (rue du Dr Bergugnat)	Priorité de passage	10h05-10h50
65	Argelès-Gazost	Place de Vieuzac	Priorité de passage	10h05-10h55

65	Argelès-Gazost	Rue Sorbre Buale	Priorité de passage	10h05-10h55
65	Argelès-Gazost	D918 (Route d'Aubique)	Priorité de passage	10h05-11h10
65	Arras-en-Lavedan	D918	Priorité de passage	10h10-11h30
65	Arcizans-Dessus	D918	Priorité de passage	10h15-11h35
65	Gaillagos	D918	Priorité de passage	10h20-11h40
65	Aucun	D918 (Route d'Azun)	Priorité de passage	10h25-11h50
65	Arrens-Marsous	D918 (Route d'Azun)	Priorité de passage	10h25-11h50
65	Arrens-Marsous	Place du Val d'Azun	Priorité de passage	10h30-12h00
65	Arrens-Marsous	Rue du Pradot	Priorité de passage	10h30-12h00
65	Arrens-Marsous	D105 (rue de Couret)	Priorité de passage	10h30-12h00
65	Arrens-Marsous	Route des Bordères	Priorité de passage	10h30-12h00
65	Arrens-Marsous	Col des Bordères	Priorité de passage	10h30-12h0
65	Estaing	Costes, Puyos, Bégué, Carriou	Priorité de passage	10h50-12h25
65	Estaing	D103	Priorité de passage	10h50-12h25
65	Bun	D103	Priorité de passage	10h50-12h30
65	Sireix	D103	Priorité de passage	10h55-12h35
65	Sireix	D13	Priorité de passage	10h55-12h40
65	Arras-en-Lavedan	D13	Priorité de passage	11h-12h40
65	Arras-en-Lavedan	D103	Priorité de passage	11h-12h40
65	Arras-en-Lavedan	D918	Priorité de passage	11h05-12h40
65	Arras-en-Lavedan	Rue de la fontaine	Priorité de passage	11h05-12h40
65	Arcizans-Dessus	D918	Priorité de passage	11h05-12h50
65	Gaillagos	D918	Priorité de passage	11h10-13h
65	Aucun	D918 (Route d'Azun)	Priorité de passage	11h20-13h10
65	Aucun	Route de Couraduque	Priorité de passage	11h35-14h10
65	Aucun	Parking de la station nordique du Val d'Azun - Couraduque	Priorité de passage	11h40-14h15

Parcours vélo alternatif du L si col des Bordères impraticable et manque de neige au Soulor :

Département	Territoire des communes traversées	Voie empruntée	Régime de circulation demandé	Créneau horaire
65	Ayzac-Ost	Parking du Parc Animalier des Pyrénées	Priorité de passage	10h05-10h45
65	Ayzac-Ost	Rond-point de sortie du Parc Animalier	Priorité de passage	10h05-10h45
65	Ayzac-Ost	D101 (1 ^{ère} sortie du rond-point)	Priorité de passage	10h05-10h45
65	Argelès-Gazost	D101 (rue du Dr Bergugnat)	Priorité de passage	10h05-10h50
65	Argelès-Gazost	Place de Vieuzac	Priorité de passage	10h05-10h55
65	Argelès-Gazost	Rue Sorbre Buale	Priorité de passage	10h05-10h55
65	Argelès-Gazost	D918 (Route d'Aubique)	Priorité de passage	10h05-11h10
65	Arras-en-Lavedan	D918	Priorité de passage	10h10-11h30
65	Arcizans-Dessus	D918	Priorité de passage	10h15-11h35
65	Gaillagos	D918	Priorité de passage	10h20-11h40
65	Aucun	D918 (Route d'Azun)	Priorité de passage	10h25-11h50
65	Aucun	Route de Couraduque	Priorité de passage	10h40-12h50
65	Aucun	Parking de la station nordique du Val d'Azun - Couraduque	Priorité de passage	10h40-13h00

Parcours ski de fond

Département	Territoire des communes traversées	Voie empruntée	Régime de circulation demandé	Créneau horaire
65	Arrens-Marsous et Arbéost	Pistes de ski de fond de la station nordique du Val d'Azun	Priorité de passage	10h40-16h30

Parcours ski de fond alternatif, si manque de neige dans la station du Soulor

Département	Territoire des communes traversées	Voie empruntée	Régime de circulation demandé	Créneau horaire
65	Aucun et Gaillagos	Pistes de ski de fond de la station nordique du Val d'Azun	Priorité de passage	10h40-16h30



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°2/2021

Portant réglementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste

« La Ronde du Marquisat »

le dimanche 7 mars 2021 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de la course cycliste « La Ronde du Marquisat » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

**ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

ARTICLE 1. Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **La Ronde du Marquisat**, il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 7 mars 2021 de 12h00 à 19h00

Article 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

Article 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Article 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

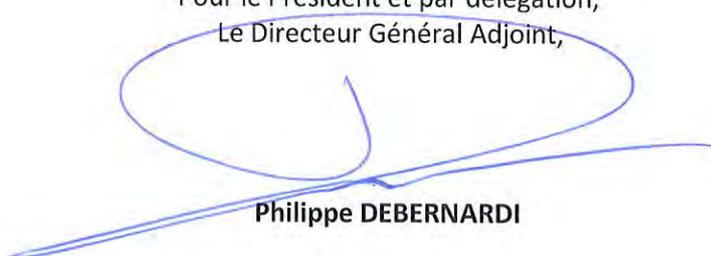
ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisation, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées.

Tarbes, le **30 DEC. 2020**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Philippe DEBERNARDI

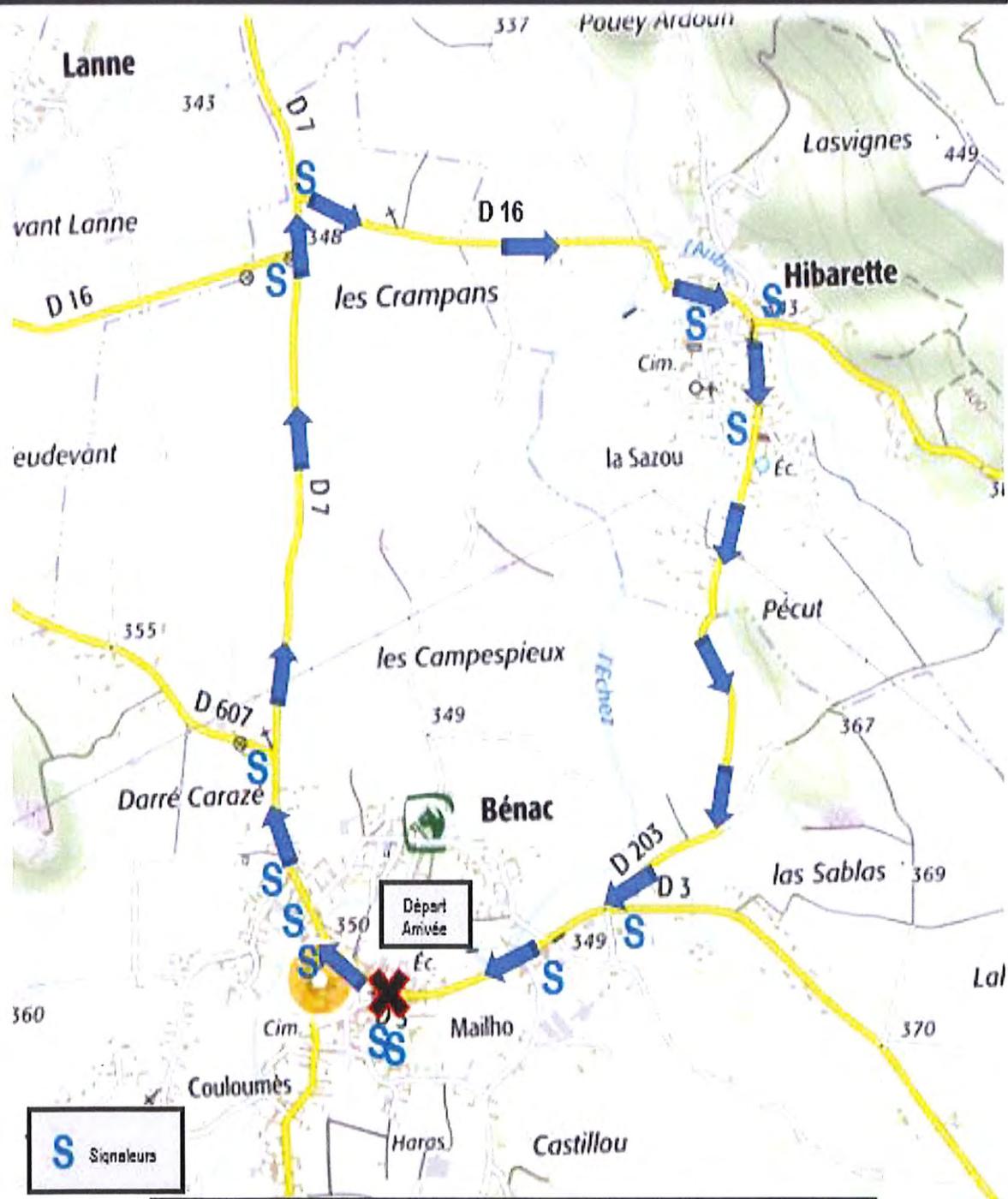
Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « La Ronde du Marquisat »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

La Ronde du MARQUISAT 2021



Dimanche 7 mars 2021



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.323

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 16 sur le territoire de la commune d'OSSUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 21 décembre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement électrique sur la route départementale n° 16, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 16 du Point de Repère (PR) 0+435 au PR 0+853 sur le territoire de la commune d'OSSUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 janvier 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 1er avril 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OSSUN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **30 DEC. 2020**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur-Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'OSSUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n°922, en période hivernale sur le territoire de la commune de GEDRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 922, comprise entre le PR 3+050 (la barrière) et le PR 07+200 (HEAS), sur le territoire de la commune de GEDRE.

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

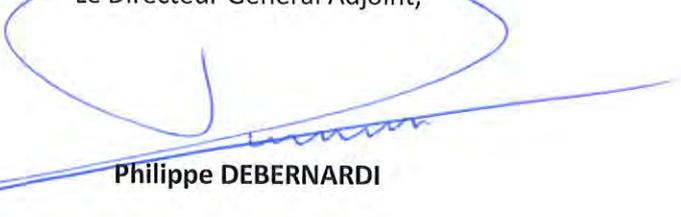
Article 1 – En raison des mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 922, entre le PR 3+050 et le PR 7+200, sur le territoire de la commune de GEDRE, à compter du mercredi 30 décembre à 17h00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **30 DEC. 2020**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Philippe DEBERNARDI

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- M. le Maire de GEDRE,
- M le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des GAVES.

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO - Conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY - Conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves.